

DECRETS

**Décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437
correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions
et les modalités d'organisation et de
fonctionnement des centres de formation
professionnelle et de l'apprentissage spécialisés
pour personnes handicapées physiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de
l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et
complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et
complétée, relative à la protection et à la promotion de la
santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi
d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416
correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée,
relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8
mai 2002 relative à la protection et à la promotion des
personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au
23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et
l'enseignement professionnels, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié
et complété, fixant la liste des centres de formation
professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419
correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités
d'affectation des revenus provenant des travaux et
prestations effectués par les établissements publics en sus
de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424
correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission
de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation
professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 04-207 du 8 Joumada Ethania
1425 correspondant au 26 juillet 2004 portant création de
centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja
1425 correspondant au 30 janvier 2005 fixant le
statut-type des centres de formation professionnelle et
d'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées
physiques ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda
1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les
modalités d'accessibilité des personnes handicapées à
l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430
correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la
formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-265 du 13 Dhou El Kaâda
1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant création
d'un centre de formation professionnelle et de
l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées
physiques ;

Décète :

CHAPITRE 1

OBJET ET MISSIONS

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 14 (alinéa 1er) de la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429
correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent
décret a pour objet de fixer les missions et les modalités
d'organisation et de fonctionnement des centres de
formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés
pour personnes handicapées physiques.

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle et de
l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées
physiques, accueille les personnes handicapées physiques
médicalement reconnues ci après :

— les handicapés moteurs (malformation, séquelles des
accidents, myopathie, infirmité motrice d'origine
cérébrale, poliomyélite, hémiplegie) ;

— les handicapés auditifs (malentendant, sourd et
muet) ;

— les handicapés visuels (malvoyant et non-voyant).

Art. 3. — Le centre de formation professionnelle et de
l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées
physiques, ci-après dénommé « le centre », est un
établissement public à caractère administratif, doté de la
personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 4. — Le centre est créé par décret, sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le décret de création en fixe le siège.

Les infrastructures, les structures d'hébergement et les équipements pédagogiques du centre, doivent être adaptés aux exigences d'accueil des personnes handicapées physiques notamment, en matière d'accessibilité.

Art. 5. — Le centre a une vocation locale et régionale.

La vocation locale, consiste en la prise en charge des besoins en formation, exprimés par les personnes handicapées physiques au niveau de la commune ou de la wilaya, siège de l'établissement.

La vocation régionale, consiste en la prise en charge des besoins en formation, exprimés par les personnes handicapées physiques au niveau de la circonscription géographique relevant de l'établissement.

Les circonscriptions géographiques des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 6. — Le centre a pour missions, notamment :

— d'assurer des formations professionnelles initiales, tous modes de formation confondus dans les niveaux de qualification de 1 à 4 ;

— d'assurer des formations professionnelles continues au profit des travailleurs handicapés physiques ;

— de procéder au placement des apprentis handicapés physiques en milieu professionnel ;

— de procéder au placement en stage pratique en milieu professionnel des stagiaires handicapés physiques, inscrits en formation présentielle ;

— d'organiser l'information et la communication sur les offres de formation et l'orientation des stagiaires et apprentis handicapés physiques, vers des formations compatibles avec leur handicap ;

— de proposer des méthodologies d'orientation professionnelle spécifiques aux personnes handicapées physiques ;

— d'assister, sur le plan pédagogique, les établissements de formation professionnelle et de l'apprentissage qui forment des personnes handicapées physiques ;

— de proposer l'adaptation et l'harmonisation des contenus des programmes de formation, des méthodes et des moyens didactiques nécessaires à la formation professionnelle des personnes handicapées physiques, ainsi que la documentation technique et pédagogique destinée aux formateurs spécialisés ;

— de participer aux actions de formation, de perfectionnement ou de reconversion de formateurs ayant en charge la formation des personnes handicapées physiques ;

— d'organiser dans un cadre conventionnel, toute action de formation au profit des personnes handicapées physiques ;

— d'assister les entreprises économiques et les organismes administratifs assurant une formation professionnelle par apprentissage aux personnes handicapées physiques, dans le domaine technique et pédagogique ainsi que dans l'aménagement et l'adaptation des postes de travail aux besoins de ces personnes ;

— de participer aux manifestations à caractère professionnel, culturel et sportif.

Art. 7. — Les études dans les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, sont organisées, selon le régime d'internat, d'externat ou de demi-pension.

Art. 8. — La formation professionnelle des personnes handicapées physiques, se déroule selon les normes et les modalités pédagogiques spécifiques à cette population.

Les normes et les modalités pédagogiques, citées ci-dessus, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 9. — Dans le cadre de la prise en charge de la formation des personnes handicapées physiques, le centre développe des relations de partenariat avec les intervenants dans le domaine du handicap.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

Art. 10. — Le centre est géré par un directeur. Il est administré par un conseil d'orientation. Il est doté d'un conseil technique et pédagogique.

Art. 11. — L'organisation interne du centre, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, fixe le règlement intérieur-cadre des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques.

Toutefois, le conseil d'orientation peut proposer des dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre en vue de prendre en charge les spécificités liées à l'environnement du centre.

Dans ce cas, les dispositions complémentaires du règlement intérieur-cadre sont soumises, pour approbation, au directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 13. — Le conseil d'orientation, présidé par le directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur de wilaya chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur de wilaya chargé de l'action sociale ou son représentant ;
- le directeur de wilaya chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur de wilaya chargé de l'emploi ou son représentant ;
- un (1) représentant du président de l'assemblée populaire communale du lieu d'implantation du centre ;
- un (1) représentant de la chambre de wilaya chargée de l'artisanat et des métiers ;
- un (1) représentant des secteurs économiques utilisateurs ;
- deux (2) représentants des associations des différentes catégories de personnes handicapées ;
- un représentant élu des enseignants du centre.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur du centre assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut être d'un apport utile aux travaux du conseil.

Art. 14. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 15. — Le conseil d'orientation délibère notamment, sur :

- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- les dispositions complémentaires au règlement intérieur-cadre ;
- le programme d'activité du centre et les modalités de son exécution ;
- le projet de budget et le compte administratif du centre ;
- les projets d'extension ou d'aménagement du centre ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements du centre ;
- les projets de marchés, accords, contrats et conventions ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le rapport annuel d'activité, établi et présenté par le directeur du centre ;
- toute autre question en rapport avec les missions du centre.

Art. 16. — Le conseil d'orientation, se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande de son président, du directeur du centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation, établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 17. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'orientation, font l'objet de procès-verbaux, signés par le président du conseil et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations, sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation, ne deviennent exécutoires, qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section 2

Du directeur

Art. 19. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est assisté par des chefs de services. Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition du directeur du centre, après accord du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur du centre est chargé d'assurer la gestion du centre.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le programme d'activité du centre ;
- il est ordonnateur du budget et il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous marchés, conventions, accords et contrats dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente le centre devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- il prépare les réunions du conseil technique et pédagogique ;
- il veille à l'application du règlement intérieur ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il présente au conseil d'orientation et qu'il adresse au ministre de tutelle et à la direction de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels.

Section 3

Du conseil technique et pédagogique

Art. 21. — Le conseil technique et pédagogique, présidé par le directeur du centre, est composé des membres suivants :

- l'inspecteur technique et pédagogique relevant de la circonscription géographique ;
- les responsables chargés de la pédagogie du centre ;

- trois (3) représentants des enseignants élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans ;

- le conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles du centre ;

- un représentant de la direction de wilaya chargée de l'action sociale ;

- un représentant de la direction de wilaya chargée de la santé ;

- un représentant de la chambre de wilaya chargée de l'artisanat et des métiers ;

- deux (2) représentants d'organismes employeurs concernés par les formations assurées par le centre, désignés par l'autorité dont ils relèvent ;

- un représentant des associations pour chaque type d'handicap, désigné par le président de l'association concernée ;

- un représentant élu des stagiaires et apprentis pour une durée d'une année (1) renouvelable.

Le conseil technique et pédagogique, peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 22. — Les membres du conseil technique et pédagogique, sont désignés par décision du directeur de wilaya chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, pour une période de trois (3) années renouvelable, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le nouveau membre lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 23. — Le conseil technique et pédagogique, se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit de son président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil technique et pédagogique, établit l'ordre du jour des réunions.

Les procès-verbaux des réunions, sont consignés sur un registre spécial, côté et paraphé et signé par le président du conseil.

Art. 24. — Le conseil technique et pédagogique, est chargé d'émettre un avis notamment, sur :

- l'organisation des formations assurées au sein du centre ;
- les contenus des programmes des formations assurées au sein du centre ;
- les méthodes de formation appliquées ;

- l'évaluation et l'orientation des stagiaires et apprentis par type d'handicap ;
- l'organisation des examens et des stages pratiques ;
- l'organisation des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des formateurs ;
- l'assistance technique et pédagogique aux institutions et organismes activant dans le domaine de l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- toute activité liée à la pédagogie et son fonctionnement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Le budget du centre, élaboré par le directeur, est soumis au conseil d'orientation pour délibération.

Art. 26. — Le budget du centre comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les aides provenant des collectivités locales, des établissements et des organismes publics ;
- les recettes liées à l'activité du centre ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 27. — La comptabilité du centre, est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable, nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le contrôle financier du centre, est exercé par un contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 05-68 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005, susvisé.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-185 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 portant dissolution de l'office du village des artistes et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'office national de la culture et de l'information.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, modifié et complété, portant transformation des centres de culture et d'information en office national de la culture et de l'information ;

Vu le décret exécutif n° 10-111 du 26 Rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010 portant création de l'office du village des artistes ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013 portant réaménagement du statut de l'office national de la culture et de l'information ;

Décrète :

Article 1er. — L'office du village des artistes, créé par le décret exécutif n° 10-111 du 26 Rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010, susvisé, est dissous.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations et moyens de toute nature, détenus par l'établissement dissous sont transférés à l'office national de la culture et de l'information, créé par le décret exécutif n° 98-241 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 et, régi par les dispositions du décret exécutif n° 13-326 du 20 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisés.

Art. 3. — Le transfert des biens, droits, obligations et moyens, visés à l'article 2 du présent décret, donne lieu à l'établissement :

- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés, conjointement, par le ministre des finances et le ministre de la culture.